

Likalala-Libondo n'est pas autorisée sur le permis Kombi-Likalala-Libondo “.

2.4 L'Article 4.2.5 de l'Avenant n° 8 est modifié et remplacé comme suit :

“ Si le prix fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est supérieur ou égal à 35 dollars US par baril (valeur actualisée conformément au paragraphe 5.2 (b) ci-après), les coûts pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides visée au présent alinéa, au produit de la production nette de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée exprimée en barils multipliée par 50% multipliée par 35 dollars (valeur à actualiser comme indiqué au paragraphe 5.2 (b) ci-après “.

2.5 L'Article 5.2 de l'Avenant n° 8 est modifié et remplacé comme suit :

“ (a) Sur la zone de permis si le prix fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est supérieur ou égal à 35 dollars US par baril (valeur actualisée conformément au paragraphe (b) ci-après) la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la production nette de cette ou de ces qualités d'hydrocarbures liquides au prix fixé et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 35 dollars par baril sera partagée, après déduction de la redevance, à raison de soixante six (66 %) pour cent pour le Congo et de trente quatre (34 %) pour le contracteur ; dans ce cas la part d'hydrocarbures liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même production nette à un prix de 35 dollars par baril restera partagée comme stipulé aux articles 4 et 5.1.2 ci-dessus.

(b) Le seuil de 35 dollars par baril mentionné ci-dessus sera actualisé trimestriellement, à compter de la date de mise en production de la production Libondo par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle à la page « National Accounts » sous les références «National Income and Product-Etats-Unis-Implicit Price Level “.

La valeur de l'indice était de 100 en 1985 et de 132,3 au 4^e trimestre 1.993 (publication du mois de mars 1994) “.

2.6 L'Article 6.1 de l'Avenant n° 8 est complété comme suit :

“ Toutefois en ce qui concerne le permis Kombi-Likalala-Libondo, à compter de la date de mise en production de la production de Libondo, la redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera calculée au taux de 15 % s'appliquant à la production nette du permis Kombi-Likalala-Libondo “.

Article 3 - Projet social

Le Contracteur financera des projets sociaux

correspondant à un engagement d'un montant de trois millions (3,000,000) de dollars US. La réalisation de ces projets sociaux commencera dès l'approbation du lancement du projet Libondo par le comité de gestion établi dans le cadre du contrat de partage de production.

Article 4 - Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent Avenant n° 16 lie les parties dès sa signature. Il prendra effet à la date de la promulgation de la Loi portant approbation du présent avenant et de celle portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production.

Fait en quatre (4) exemplaires, le 23 décembre 2008

Pour la République du Congo

Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD,
ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures

Monsieur Pacifique ISSOÏBEKA,
ministre de l'économie, des finances et du budget

Pour la société Total S.A.

Monsieur Yves-Louis DARRICARRERE,
directeur général exploration production

Pour la société Total E&P Congo

Monsieur Jacques AZIBERT,
Directeur Général

Loi n° 16 – 2010 du 26 octobre 2010 portant création du centre de recherches géologiques et minières.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont
délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé centre de recherches géologiques et minières.

Le centre de recherches géologiques et minières est placé sous la tutelle du ministère en charge des mines.

Article 2 : Le siège social du centre de recherches géologiques et minières est fixé à Brazzaville.

Article 3 : Le centre de recherches géologiques et minières est chargé, notamment, de :

- initier, évaluer, effectuer ou faire effectuer des études et des recherches présentant un intérêt pour l'avancement de la connaissance géologique et minière du sol et du sous-sol national ;
- contribuer à la valorisation des résultats des

études et des recherches géologiques et minières en vue de la promotion et du développement du secteur minier.

Article 4 : Les ressources du centre de recherches géologiques et minières proviennent des :

- subventions de l'Etat
- recettes propres;
- dons et legs.

Article 5 : Des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres déterminent les organes de gestion du centre de recherches géologiques et minières.

Article 6 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la recherche scientifique,

Henri OSSEBI

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

- DECRET -

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010
portant organisation du ministère de l'agriculture
et de l'élevage

Le Président de la République,

Vu la Constitution

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'agriculture et de l'élevage comprend :

- le cabinet ;
- les directions et le centre rattachés au cabinet ;
- l'inspection générale des services techniques ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur de cabinet, le cabinet est l'organe de conception, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions et du centre rattachés au cabinet

Article 3 : Les directions et le centre rattachés au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- le centre de documentation et d'information.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4: La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la politique de coopération dans les domaines de sa compétence ;
- promouvoir, de concert avec les ministères intéressés, la coopération bilatérale et multilatérale ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- assurer le suivi des conventions, traités et accords internationaux et veiller à leur application.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : Du centre de documentation et d'information

Article 7 : Le centre de documentation et d'information est dirigé et animé par un chef de centre qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :